



Direction de l'Éducation, de la Jeunesse,
et de l'Orientation Scolaire

ETABLISSEMENT :

Adresse :

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN LOGEMENT AVEC ASTREINTES

- VU** la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;
- VU** le code de l'éducation, et notamment ses articles R.216-4 à R.216-19 relatifs aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU** le code du domaine de l'Etat, et notamment ses articles A.93-2 et 93-7 ;
- VU** la délibération du Conseil Régional du 13 décembre 2024 approuvant le règlement portant sur les logements de fonction ;
- VU** la proposition du Conseil d'Administration en date du _____ ,
sur rapport du Chef d'établissement en date du _____ ,

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DECIDE :

ARTICLE 1 :

Est concédé à titre précaire à M _____ ,

(nom, emploi, lieu d'exercice de l'agent bénéficiaire) _____ .

Le logement ci-après désigné :

Sis dans un immeuble :

◆ Adresse :

◆ Bâtiment :

Etage :

N°invariant du logement (N° fiscal) :

Consistance du logement :

◆ Nombre de pièces :

Surface habitable :

m²

◆ Dépendances (garage, cave, etc.) : _____ .

ARTICLE 2 : DUREE

Cette concession prendra effet à compter du

Elle est révocable de plein droit à tout moment par le bailleur, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois, et prendra fin en tout état de cause en cas de nouvelle affectation ou de désaffectation du logement. L'occupant, qui sera avisé à l'avance, ne pourra réclamer d'indemnité pour quelque cause que ce soit.

Elle prend également fin sur initiative de la collectivité propriétaire si le bénéficiaire ne s'acquitte pas de ses obligations financières, après avis de l'autorité académique pour les personnels d'Etat, lorsqu'il ne jouit pas raisonnablement des locaux.

Elle est révocable de plein droit à tout moment par le locataire, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois, et prendra fin en tout état de cause en cas de nouvelle affectation ou de désaffectation du logement. L'occupant, qui sera avisé à l'avance, ne pourra réclamer d'indemnité pour quelque cause que ce soit.

Par exception au délai de 3 mois, l'occupant peut, si son logement se situe en zone tendue, observer un délai de prévenance d'un mois. Le formalisme d'un courrier avec accusé de réception demeure inchangé.

Cette convention, en raison de son caractère précaire, ne confère à (occupant) aucun des droits ou avantages reconnus au locataire de locaux à usage d'habitation par la loi n°48-1360 du 01 septembre 1948 et modifié par la loi n°82-526 du 22 juin 1982.

Cette convention a une durée maximale d'un an et se termine en tout état de cause en fin d'année scolaire. Elle peut être, le cas échéant, renouvelée pour une nouvelle année si le logement reste vacant. Dans ce cas, il convient de rédiger une nouvelle convention, soumise au vote du conseil d'administration.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

Cette concession est consentie moyennant le paiement d'un loyer mensuel, fixé en accord avec le Service des Domaines, et le remboursement des charges locatives qui seront recouverts par l'établissement.

LOYER NET :

€/mois

En cas de difficulté de la part de l'établissement à recouvrer la redevance d'occupation précaire auprès de l'occupant, ce dernier pourra procéder à son expulsion en vertu d'une simple ordonnance de référé sans que les offres de payer les redevances échues ou l'exécution postérieure des conventions non observées puissent arrêter l'effet des mesures ci-dessus.

La redevance d'occupation est réévaluée au 1^{er} septembre.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DES ASTREINTES

Cette convention d'occupation précaire est moyennant la réalisation d'astreintes.
Les astreintes sont les suivantes :

-
-
-
-

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement par l'EPLÉ à l'entrée et à la sortie de l'occupant, afin de servir de base à l'éventuel reversement qui pourra être exigé de l'occupant en cas de dégradations liées à un mauvais usage ou à un défaut d'entretien du logement et des équipements.

L'occupant s'engage à jouir des locaux raisonnablement, sans porter atteinte au fonctionnement de l'établissement, ni troubler la tranquillité des autres occupants.

ARTICLE 5 : MODIFICATION – ENTRETIEN

Aucune modification des lieux ne pourra être réalisée sans l'accord préalable de la collectivité propriétaire et l'avis du chef d'établissement. L'entretien des locaux restera à la charge de l'occupant. Il convient de se référer au Guide des bonnes pratiques.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

La présente autorisation d'occupation revêt un caractère personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession ni de transmission sous quelque forme que ce soit.

L'occupant s'engage à fournir au chef d'établissement, lors de son entrée dans le logement, et ensuite chaque année, une assurance multirisques habitation couvrant les risques locatifs habituels. Le refus de cette transmission entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 7 : TAXES

L'occupant par convention d'occupation précaire est imposable nominativement à la taxe d'habitation en cas de résidence secondaire.

ARTICLE 8 :

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente convention, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées.

Fait à, le

L'agent bénéficiaire

Fait à, le

La Région Occitanie